

DEPARTEMENT
SEINE-ET-MARNE
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

N° P02-101

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

Nous, Guy DRUT, Maire de la Ville de COULOMMIERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211.1 – L2212.1 à L2212.5 et L2213.1 à L2213.6,

Considérant que l'accès au parking du Parc des Sports est désormais interdit en dehors des périodes d'ouverture des installations sportives, il y a lieu de réglementer :

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits de 23H00 à 08H00 sur le parking du Parc des Sports.

ARTICLE 2 : La fermeture et l'ouverture sera assurée par le gardien du Parc des Sports.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 4 : Le Maire autorise les forces de police à faire enlever tous les véhicules en infraction au présent arrêté, en référence aux articles R417-1 et suivants, R412-51 du Code de la Route, R116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Coulommiers, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Coulommiers, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, la Police Municipale et en général tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A

Coulommiers,

le

17 mai 2002

Le Maire,

PUBLIE LE



Pour le Maire
l'Adjoint délégué

Jean-Pierre AUBRY